

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Mobistar (déclarée le 7 septembre 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2005

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- 2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2 et 3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- 2.2. Offre de services (articles 75 § 2, 76, 84 § 1^{er}, 85 et 86 du décret) :

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Mobistar ne répond pas à l'obligation des articles 84 et 86 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public.

- 2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur désigné par le distributeur.

- 2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret) :

Au 30 septembre 2005, il n'y avait pas encore d'abonnés. Le nombre d'utilisateurs du service de télévision mobile de Mobistar a été communiqué. Les données sont incorporées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) :

Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005. Toutefois, l'article 77 du décret ne s'applique qu'aux exercices comptables complets.

2.6. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret) :

L'offre audiovisuelle mobile du distributeur n'est pas accessible par un guide électronique de programmes.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Mobistar satisfait globalement, pour l'exercice 2005, aux obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 84 § 1^{er} et 86 (offre de base).

Dans la mesure où les plates-formes mobiles de services de radiodiffusion sont complémentaires aux offres fournies par câble (coaxial ou bifilaire) et vu le faible nombre d'utilisateurs actuels de l'offre audiovisuelle mobile de Mobistar, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'il serait, à ce stade du développement du marché, disproportionné de retenir un manquement aux articles 84 § 1^{er} et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans le chef de Mobistar.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, pour le Collège, le médiateur désigné par Mobistar réunit les conditions minimales définies par les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « *concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation* » et du 4 avril 2001 « *relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation* ».

En revanche, le dispositif mis en place de manière volontaire par Mobistar ne rencontre pas adéquatement les lignes directrices annexées à la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « *concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine* ».

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2006.